

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DE FOURNITURE D'UN ABONNEMENT ELECTRONIQUE ANNUEL AUX BASES DE DONNEES PSYCARTICLES ET PSYCINFO DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

N° 2024-430

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L.712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2, approuvé par délibération du Conseil d'administration (n° 2024-32) lors de sa séance du 31 mai 2024 ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lyon 2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 septembre 2024 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n° 24-110775) et au Journal officiel de l'Union européenne (annonce n° 592215-2024) ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence FCS24025 ;

Vu le registre des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat).

DECISION

Article 1^{er}

Considérant que l'article R.2185-1 du code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment de la consultation et jusqu'à la signature du marché public, à abandonner la procédure d'attribution ;

Considérant que l'article R.2185-2 du code de la commande publique autorise l'acheteur à déclarer sans suite la consultation pour un motif d'intérêt général en application du principe de bonne utilisation des deniers publics, consacré par l'article L.3 du même code et doté d'une valeur constitutionnelle reconnue par le Conseil constitutionnel ;

En l'espèce, la date de fin des négociations entre les opérateurs et le Consortium Couperin demeure inconnue, ce qui empêche les candidats d'obtenir des informations tarifaires précises et définitives. Le principe de bonne utilisation des deniers publics impose d'abandonner la procédure dans l'attente des résultats des négociations avec Couperin, afin de permettre à l'Université de bénéficier de la meilleure offre disponible et économiquement la plus avantageuse en vertu du principe de bonne gestion ;

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, de déclarer sans suite la consultation relative à la fourniture d'un abonnement électronique annuel aux bases de données PsycArticles et PsycInfo de l'Université Lumière Lyon 2 ;

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés relancera une consultation sous la même forme (procédure formalisée, appel d'offres ouvert).

Article 2

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Dans ce cas, un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».